

RÈGLEMENT #267

REGLEMENT #267 CONCERNANT LE DEBRANCHEMENT DES GOUTTIERES

Municipalité de Saint-Éloi

À une séance ordinaire du conseil municipal de la municipalité de Saint-Éloi, tenue à la salle Adélard-Godbout lundi 5 octobre 2020 à 19h30 et suivant les dispositions du code municipal de la province de Québec. Sont présents :

AFFICHÉ LE 14

OCTOBRE 2020

MAIRE : Mario St-Louis
CONSEILLERS (ERES) : Louise Rioux
Jonathan Rioux
Jocelyn Côté
Mireille Gagnon
Gisèle Saindon

ABSENT: Éric Veilleux

tous membres du conseil et formant quorum sous la présidence de Monsieur Mario St-Louis, maire.

Madame Annie Roussel, directrice générale, est aussi présente.

RÈGLEMENT #267

REGLEMENT #267 CONCERNANT LE DEBRANCHEMENT DES GOUTTIERES

ATTENDU qu'en vertu du code municipal ainsi que la loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le Conseil peut se prémunir d'un règlement concernant le débranchement des gouttières;

ATTENDU que le conseil juge opportun d'imposer la mise en place de protections contre les dégâts d'eau à l'égard de toute construction située sur son territoire ;

ATTENDU que le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité de Saint-Éloi ;

ATTENDU QU'une présentation du projet de règlement a été faite lors de la séance du 8 septembre 2020 par Madame la Directrice générale, afin de présenter l'objet, la portée et le coût du règlement avant son adoption par le conseil;

ATTENDU QUE des copies du projet de règlement ont été mises à la disposition du public;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors d'une séance du Conseil tenue le 8 septembre 2020;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame la conseillère Louise Rioux résolu à l'unanimité des conseillers présents que le règlement #267 soit adopté pour statuer et décréter ce qui suit, à savoir :

SECTION 1 – DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

1° **Branchement à l'égout** : une canalisation qui déverse à l'égout municipal les eaux d'un bâtiment ou d'un système d'évacuation;

2° **Égout domestique** : une canalisation destinée au transport des eaux usées domestiques;

3° **Égout pluvial** : une canalisation destinée au transport des eaux pluviales et des eaux souterraines;

4° **Gouttière** : conduit où sont recueillies les eaux de pluies le long d'un toit;

SECTION 2 – EXIGENCES RELATIVES AU DÉBRANCHEMENT DES GOUTTIÈRES

2.1 Aucun drainage extérieur autre que celui des fondations ne pourra être raccordé à l'égout sanitaire ou pluvial.

2.2 Pour les toits en pente ou plat d'un bâtiment, il est défendu de raccorder directement ou indirectement le drainage des eaux de toiture aux réseaux d'égout domestique ou pluvial.

2.3 Les eaux de toiture qui sont évacuées au moyen de gouttières et d'un tuyau de descente doivent être évacuées en surface à plus ou moins 1.5 mètres du bâtiment dans les limites de la propriété et en aucun cas dans l'emprise de la rue et en évitant l'infiltration vers le drain de fondation.

2.4 Il est interdit de raccorder les drains de toiture au drain de fondation si celui-ci est raccordé au réseau de la municipalité.

2.5 Il est interdit à toute personne de raccorder une gouttière au réseau d'égout public de la municipalité et ce, en tout temps.

2.6 Il est interdit à toute personne de brancher au raccordement d'égout sanitaire, un raccordement d'égout pluvial incluant, sans s'y limiter, un renvoi de toit (colonne de chute), un drain français, une pompe élévatrice ou un fossé.

2.7 Il sera de la responsabilité du propriétaire de faire la preuve que si la conduite de gouttière est canalisée elle n'est pas dirigée vers le réseau pluvial ou sanitaire.

2.8 Le drainage des eaux pluviales du terrain doit se faire en surface dans les limites du terrain sans nuire aux terrains avoisinants.

2.9 Dans le cas d'un immeuble déjà érigé, le propriétaire bénéficie d'un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement pour se conformer à cette obligation.

SECTION 3 – DISPOSITIONS PÉNALES ET FINALES

3.1 Amende

Toute contravention au présent règlement constitue une infraction.

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible, pour une première infraction, d'une amende minimale de 500\$ si le contrevenant est une personne physique ou de 1000\$ si le contrevenant est une personne morale et d'une amende maximale de 1000\$ si le contrevenant est une personne physique ou de 2000\$ si le contrevenant est une personne morale, en plus des frais, d'une poursuite devant la Cour municipale ou toute autre Cour de justice compétente en la matière. En cas de récidive, ces montants sont doublés.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au Code de procédure

pénale du Québec (L.R.Q., c. C-125.1) et les jugements rendus sont exécutés conformément à ce code.

3.2 Droit d'inspecter

Le conseil autorise tout agent de la paix ainsi que l'inspecteur municipal ou l'employé désigné par la municipalité à visiter et inspecter tout immeuble pour s'assurer de l'application du présent règlement et à délivrer le cas échéant, des avis d'infraction utiles à cette fin, ces personnes étant chargées de l'application du présent règlement.

3.3 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Mario St-Louis, maire
Mario St-Louis, maire

Annie Roussel, Directrice générale
Annie Roussel, Directrice générale